

**DGA VILLE DURABLE ET SOBRE**

Pôle Architecture et Patrimoine  
Direction des Bâtiments Communaux  
Service des Périls

**ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE PARTIELLE A L'INTERDICTION  
D'HABITER ET DE PENETRER SISE  
11 RUE GRANDE FUSTERIE  
PARCELLE DI 254**

Le Maire d'Avignon ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-6 et L.521-1 à L. 521-4 ;

VU l'arrêté d'interdiction de pénétrer et d'habiter du 29 octobre 2024 ;

VU le rapport de l'expert d'IGC datant du 23 octobre 2024 prescrivant les mesures immédiates à réaliser pour la mise sécurité des habitations ;

VU le rapport de l'expert d'IGC datant du 12 février 2025 ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Sur la base du rapport établi par IGC en date du 12 février 2025 attestant de la bonne réalisation des travaux d'étaisements par la société EGEA, concernant le local du RDC, conformément aux préconisations, l'immeuble peut être désormais occupé normalement à l'exception du local du RDC.

Les étaisements verticaux installés dans la zone du sinistre doivent être conservés jusqu'à l'achèvement des travaux réparatoires de l'ouvrage.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est notifié à la propriétaire à savoir Mme BEN AHMED Sabrina.

**ARTICLE 3 :**

À compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Les dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-4 du CCH, reproduites en annexe, sont applicables.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté est transmis au préfet du département, ainsi qu'aux organismes payeurs des aides au logement.

Il fera l'objet d'une publication au fichier immobilier de la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire et à la diligence de celui-ci.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera exécutoire à compter de la date d'enregistrement de son dépôt en préfecture et de sa publication ou de sa notification au tiers intéressé. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de la notification contractuel.

Le Tribunal Administratif de Nîmes peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à  
Le Maire